

Conseil d'administration
Séance du mardi 18 décembre 2018

Délibération n°3
Portant rejet d'une demande de remise gracieuse de créances

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3 et R. 719-89,
Vu les statuts de l'Université de Cergy-Pontoise,*

Considérant qu'il revient au Conseil d'administration de proposer au président les remises gracieuses de créances conformément à l'article R. 719-89 du code de l'éducation,

Considérant qu'il y a lieu d'examiner une demande de remise gracieuse à la suite de l'émission d'un titre de perception de 4201,28 euros portant sur des rémunérations indûment perçues au mois de novembre et de décembre 2015 par un personnel de l'université de Cergy-Pontoise dont il avait été mis fin au contrat,

Considérant que l'émission du titre de perception est restée sans suite et qu'aucun élément de nature à expliquer d'éventuelles difficultés rencontrées par l'intéressé n'ont été rapportés,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proposer au président de refuser ladite demande de remise gracieuse,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 21
Nombre de membres présents : 18	Contre : 1
Nombre de membres représentés : 4	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 1	Non-participation : 0

Article 1^{er} : La demande de remise gracieuse de la somme de 4201,28 € trop-perçue par est rejetée.

Article 2 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Articler dernier : La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,


François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 14 février 2019

Publié le : 21 février 2019